

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. fr)

9266/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0138(COD)**

**CODEC 737
POLCOM 32
COEST 411**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 27 avril 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 207, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le 19 mai 2022, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil².

¹ ST 8496/22 + COR 1.

² ST 9261/22.

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil :
- d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 21/22 ;
 - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
